



Berne, le 10 avril 2024

Ordonnance du DFI relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures et de produits de la pelleterie

**Ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de
fourrures**

Commentaire



Aperçu

La nouvelle ordonnance du DFI relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures et de produits de la pelleterie concourt à la mise en œuvre du mandat du Conseil fédéral d'élaborer un projet de consultation relatif à une interdiction d'importer des fourrures et des produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements.

Contexte

Le 5 avril 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'élaborer un projet de consultation relatif à une interdiction d'importer des fourrures et des produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements. La mise en œuvre de ce mandat passe par une modification de l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT, RS 916.443.10) et de l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège et l'Irlande du Nord (OITE-UE, RS 916.443.11). Cette modification prévoit l'interdiction d'importer des fourrures et des produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements et, entre autres, l'établissement par le DFI d'une liste de pays dont la législation interdit les méthodes de production de fourrures considérées comme cruelles envers les animaux (liste de pays établie par le DFI applicable à l'importation de fourrures).

Contenu du projet

Fondée sur la modification de l'OITE-PT et de l'OITE-UE, l'ordonnance consiste en la liste de pays, établie par le DFI, applicable à l'importation de fourrures.

Commentaire

1 Contexte

1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés

Par décision du 5 avril 2023, le Conseil fédéral a chargé le DFI d'élaborer un projet de consultation relatif à une interdiction d'importer des fourrures et des produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements. Les modifications nécessaires à cet effet sont apportées dans l'OITE-PT et l'OITE-UE. Un tel mandat nécessite en sus de la part du DFI qu'il établisse une ordonnance qui recense les pays dont la législation interdit les méthodes de production qualifiées de mauvais traitements (cf. art. 10d, al. 1, OITE-PT et art. 5d, al. 1, OITE-UE).

L'ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures a pour but d'établir la liste de pays applicable à l'importation de fourrures.

2 Procédure de consultation

Le projet fait l'objet d'une consultation sur la base de l'art. 3, al. 1, let. d, de la loi sur la consultation (RS 172.061).

3 Comparaison avec le droit étranger, notamment européen

Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE, il existe différentes restrictions applicables à la production et à l'importation de fourrures (pour plus de détails, cf. ch. 3 du commentaire des modifications de l'OITE-PT et de l'OITE-UE). Cependant, aucun pays n'est doté d'un système basé sur une liste de pays en provenance desquels l'importation de fourrures et de produits de la pelleterie est admise.

4 Présentation du projet

4.1 Réglementation proposée

À l'avenir, l'importation de fourrures et de produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements sera en principe interdite. L'importation de fourrures et de produits de la pelleterie issus d'animaux n'ayant pas subi de mauvais traitements restera autorisée : de tels produits proviennent d'un pays dont la législation interdit les méthodes constitutives de mauvais traitements définies dans l'ordonnance ou sont accompagnés d'une attestation, délivrée par un organisme de certification indépendant, qui confirme que les produits ne sont pas issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements (cf. art. 10d et 10e OITE-PT ou art. 5d et 5e OITE-UE). L'ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures recense les pays dont la législation interdit les méthodes constitutives de mauvais traitements et en provenance desquels l'importation de fourrures et de produits de la pelleterie reste donc autorisée. Toutefois, la liste établie par le DFI ne comportera pas d'entrées lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, car les pays y sont inscrits uniquement sur demande (cf. art. 10d, al. 2, OITE-PT ou art. 5d, al. 2, OITE-UE). C'est pourquoi un délai transitoire de deux ans est prévu pour l'interdiction d'importation (cf. art. 111a OITE-PT ou art. 50a OITE-UE) pendant lequel l'ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures sera établie.

4.2 Questions relatives à la mise en œuvre

Le DFI (OSAV) est chargé de l'établissement et de la tenue de la liste de pays. Actuellement, la liste ne compte pas d'entrées (cf. explications au ch. 6.1), étant donné que des clarifications approfondies restent à faire, clarifications pour lesquelles l'OSAV a besoin de ressources supplémentaires.

5 Commentaire article par article

Art. 1 et annexe

L'annexe recense les pays dans lesquels les méthodes de production de fourrures bannies par l'art. 10a, al. 3 OITE-PT et l'art. 5a, al. 3 OITE-UE sont interdites.

Art. 2

L'ordonnance entrera en vigueur en même temps que la modification de l'OITE-PT et de l'OITE-UE, mais ne comptera pas encore d'entrées à ce moment-là. Celles-ci seront créées au cours de la période transitoire de deux ans applicable à l'interdiction d'importer des fourrures et des produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements (cf. explications au ch. 4.1).

6 Conséquences

6.1 Conséquences pour la Confédération

Le DFI (OSAV) est responsable de l'établissement et de la tenue de la liste de pays, une tâche qui entraînera un surcroît de travail pour cet office. Les ressources nécessaires en la matière seront compensées à l'interne.

6.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

L'ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures n'a pas d'impact sur les cantons, les communes, les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne. Les conséquences sur les cantons de l'interdiction d'importation, sur laquelle l'ordonnance se fonde, sont décrites dans le commentaire des modifications de l'OITE-PT et de l'OITE-UE.

6.3 Conséquences économiques

L'ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures renseigne les personnes qui importent des fourrures et des produits de la pelleterie sur la licéité ou non de leurs importations en provenance d'un pays donné. Dès lors, il n'y a plus lieu de procéder à des clarifications approfondies sur le mode de production des fourrures et des produits de la pelleterie.

6.4 Conséquences sociales

L'ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures n'a pas d'impact sur la société. Les conséquences sur la société de l'interdiction d'importation, sur laquelle l'ordonnance se fonde, sont décrites dans le commentaire des modifications de l'OITE-PT et de l'OITE-UE.

6.5 Conséquences environnementales et autres conséquences

L'ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures n'a pas d'impact sur l'environnement. Les conséquences sur l'environnement de l'interdiction d'importation, sur laquelle l'ordonnance se fonde, sont décrites dans le commentaire des modifications de l'OITE-PT et de l'OITE-UE.

7 Aspects juridiques

7.1 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

La compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse de l'interdiction d'importation, sur laquelle l'ordonnance se fonde, est décrite dans le commentaire des modifications de l'OITE-PT et de l'OITE-UE. La liste de pays faisant partie de l'interdiction d'importation, ces explications s'appliquent également à la présente ordonnance.

7.2 Forme de l'acte à adopter

L'ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures se fonde sur l'art. 10d, al. 1, OITE-PT et sur l'art. 5d, al. 1, OITE-UE.

Pièce jointe : projet d'acte